

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 484-12 du 16 rabii I 1433 (9 février 2012) portant
agrément de la société « Aminagri » pour
commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne
et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
réglementant la production et la commercialisation de semences
et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir

portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le
dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement
rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426
(25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique
relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants
d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement
rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de
vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement
rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et
des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier,
pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Aminagri » dont le siège
social sis n° 2, Immeuble 11, Marjane 2, Meknès, est agréée pour
commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des
semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois
ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au
« Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de
trois ans à condition que la demande de renouvellement soit
formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés
n°s 2110-05, 2100-03 et 2099-03 la société « Aminagri » est
tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des
produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses
achats et ses ventes en plants d'olivier et en avril et septembre de
chaque année ses achats, ses ventes ses stocks, en plants pour la
vigne.

ART. 4. — L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré
en cas d'infraction à la législation et à la réglementation
concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1433 (9 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6037 du 17 jourmada I 1433 (9 avril 2012).¹